



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.12.1998  
COM(1998) 732 final

98/0353 (CNB)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**concernant les taux de conversion entre  
l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro**

(présentée par la Commission)



**Proposition de règlement (CE) du Conseil**  
**concernant les taux de conversion entre l'euro**  
**et les monnaies des États membres adoptant l'euro**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

À compter du 1er janvier 1999, l'euro remplacera les monnaies actuelles de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, du Portugal et de la Finlande.

Il est par conséquent nécessaire d'arrêter les taux de conversion auxquels l'euro remplacera les monnaies nationales et auxquels il sera, pendant une période transitoire, divisé en unités monétaires nationales.

**I. Considérations générales**

L'article 109 L, paragraphe 4, du Traité prévoit que le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, arrête les taux de conversion sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE.

Dans deux communiqués publiés le 3 mai et le 26 septembre 1998, les ministres des États membres adoptant l'euro comme monnaie unique, les gouverneurs des banques centrales de ces États membres, la Commission et l'Institut monétaire européen/la Banque centrale européenne ont indiqué comment ces taux de conversion seraient déterminés et arrêtés le 31 décembre 1998. Ils ont notamment fait l'annonce suivante:

"Le 31 décembre 1998, à l'issue de la procédure habituelle de concertation entre banques centrales lancée et conformément aux procédures existantes [...] la Commission calculera les taux de change finals de l'écu officiel dans les monnaies participantes. La Commission proposera ces taux au Conseil afin qu'il les adopte en tant que taux de conversion irrévocables de l'euro".

Cette procédure est le gage que, comme l'exige l'article 109 L, paragraphe 4, du Traité, la fixation des taux de conversion de l'euro ne modifiera pas, en soi, la valeur externe de l'écu.

Pour offrir une plus grande sécurité juridique et une plus grande transparence aux opérateurs, et pour accélérer les procédures dans l'après-midi du 31 décembre 1998, la Commission a déjà adopté, le 9 décembre 1998, sa proposition de règlement du Conseil sans les taux de conversion.

Les taux de change finals de l'écu officiel dans les monnaies des États membres adoptant l'euro ont été calculés par la Commission le 31 décembre 1998 selon la procédure établie. La Commission communique ces taux au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne en tant que taux de conversion irrévocablement fixés.

## **II. Commentaire des articles**

### **Article premier**

Cet article indique les taux de conversion tels que définis au troisième tiret de l'article 1er du règlement (CE) n° 974/98, du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro<sup>1</sup>.

Ces taux de conversion définissent, conjointement avec les dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, le rapport entre l'euro et les monnaies nationales des États membres adoptant l'euro.

En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, ces taux de conversion servent, pendant la période transitoire allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, à diviser l'euro en unités monétaires nationales.

Conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro<sup>2</sup>, les taux de conversion comportent six chiffres significatifs; ils sont exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États membres adoptant l'euro.

### **Article 2**

Conformément à cet article, le règlement entrera en vigueur dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, c'est-à-dire le 1er janvier 1999, zéro heure, heure locale. Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil entrera en vigueur au même moment.

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

**Proposition de règlement (CE) du Conseil  
concernant les taux de conversion entre l'euro  
et les monnaies des États membres adoptant l'euro**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 L, paragraphe 4, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

- 1) considérant, que conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du Traité, la troisième phase de l'Union économique et monétaire commence le 1er janvier 1999; que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a confirmé le 3 mai 1998 que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique à compter du 1er janvier 1999<sup>1</sup>;
- 2) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998<sup>2</sup>, l'euro est la monnaie des États membres adoptant la monnaie unique à compter du 1er janvier 1999; que l'introduction de l'euro requiert la fixation des taux de conversion auxquels l'euro remplacera les monnaies nationales et auxquels il sera divisé en unités monétaires nationales; que les taux de conversion indiqués à l'article 1er sont les taux de conversion définis au troisième tiret de l'article 1er du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil;
- 3) considérant, que conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro<sup>3</sup>, toute référence à l'écu dans un acte juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu; que l'article 109 L, paragraphe 4, deuxième phrase, du Traité, dispose que la fixation des taux de conversion ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu; que cela est garanti par l'adoption, comme taux de conversion, des taux de change en écu des monnaies des États membres adoptant l'euro, tels qu'ils

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 30.

<sup>2</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 162 du 19.06.1997, p. 1.

seront calculés par la Commission le 31 décembre 1998, selon la procédure établie pour le calcul journalier des taux de change de l'écu officiels;

- 4) considérant que les ministres des États membres adoptant l'euro comme monnaie unique, les gouverneurs des banques centrales de ces États membres, la Commission et l'Institut monétaire européen/la Banque centrale européenne ont publié le 3 mai 1998<sup>4</sup> et le 26 septembre 1998, deux communiqués sur la détermination et la fixation des taux de conversion irrévocables de l'euro;
- 5) considérant que le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil dispose que les taux de conversion qui sont arrêtés sont exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États membres adoptant l'euro; que pour assurer un degré élevé de précision, les taux de conversion comportent six chiffres significatifs, et qu'il ne sera défini aucun taux inverse ni aucun taux bilatéral entre les monnaies des États membres adoptant l'euro,

---

<sup>4</sup> JO C 160 du 27.05.1998.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les taux de conversion irrévocablement fixés entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro sont les suivants:

1 euro =	40,3399	franc belge
=	1,95583	mark allemand
=	166,386	peseta espagnole
=	6,55957	franc français
=	0,787564	livre irlandaise
=	1936,27	lire italienne
=	40,3399	franc luxembourgeois
=	2,20371	florin néerlandais
=	13,7603	schilling autrichien
=	200,482	escudo portugais
=	5,94573	mark finlandais

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le Président*

ISSN 0254-1491

COM(98) 732 final

# DOCUMENTS

FR

09 10 01 06

---

N° de catalogue : CB-CO-98-763-FR-C

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg